

VD_FINDINFO ACH 183/15 - 224/2016 vom 31. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ACH_183_15_-_224_2016

FR: VD_FINDINFO ACH 183/15 - 224/2016 du 31 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO ACH 183/15 - 224/2016 del 31 ottobre 2016

Regeste

GAIN ASSURÉ, AC | 23 LACI, 37 OACI

Erwägungen

E. 16

juillet 2014). Seule est contestée par la recourante la question du taux d'occupation pris en compte dans le cadre de son activité au sein d'A._____ Sàrl (cf. acte de recours du 10 novembre 2015 p. 1). Sur cette problématique, elle fait valoir que, durant l'année 2013, son taux d'activité auprès de cette société n'était que de 40% au maximum, voire moins. A suivre ce raisonnement, l'assurée n'aurait donc jamais œuvré au-delà d'un taux d'activité global de 100%, de sorte qu'aucune réduction des revenus réalisés dans le cadre de cette seconde activité ne se justifiait. a) En particulier, la recourante soutient avoir travaillé à 40% pour A._____ Sàrl de janvier à mai 2013, avoir ensuite été contrainte de réduire progressivement son taux d'activité – tant pour A._____ Sàrl que pour Q._____ SA – de juin à septembre 2013 eu égard à sa grossesse puis s'être trouvée en congé maternité de septembre 2013 à janvier 2014 (cf. opposition du 29 avril 2015 p. 1 et acte de recours du 10 novembre 2015 p. 1). De telles allégations sont toutefois insuffisantes pour revenir sur le taux d'activité de 50% arrêté aux termes de la décision litigieuse pour la période de référence allant de mai 2013 à avril 2014. Tout d'abord, rien au dossier ne vient corroborer les dires de l'assurée quant à une activité exercée à 40% pour A._____ Sàrl durant la période considérée. On ne dispose en outre d'aucun contrat de travail écrit susceptible d'attester le taux d'activité convenu. Seule reste l'attestation de l'employeur remplie le 17 juin 2014 par A._____ Sàrl, qui fait mention d'un horaire de travail normal dans l'entreprise de 42 heures par semaine et d'un horaire convenu avec l'assurée de 21 heures par semaine – ce qui équivaut précisément à un taux de 50%, comme retenu par la Caisse. Peu importe, à cet égard, que le formulaire en question ne comporte pas de rubrique détaillée permettant de spécifier différents taux d'activité (cf. acte de recours du 10 novembre 2015 p. 2). Ce formulaire se réfère en effet sans équivoque à l'« [h]oraire normal de travail contractuel de l'assuré(e) », de sorte que l'on peut attendre d'un employeur qu'il réponde de manière précise à cette question – à plus forte raison lorsque fait défaut un contrat de travail écrit, comme en l'espèce – et qu'il signale, le cas échéant, d'éventuelles modifications notables du taux d'occupation contractuel. Dans ces conditions, sur le vu des indications figurant dans le questionnaire susdit du 17 juin 2014, l'intimée pouvait légitimement se fonder sur une activité exercée à 50% pour A._____ Sàrl. S'agissant par ailleurs des périodes d'arrêt de travail ayant débuté en juin 2013 (dûment attestées) eu égard à la grossesse de l'assurée puis du congé maternité qui a suivi son accouchement le [...] septembre 2013, elles sont sans incidence sur le taux d'activité retenu pour cette période, ainsi que la Caisse l'a du reste déjà souligné (cf. décision sur opposition du 9

octobre 2015 p. 3). De fait, ces arrêts de travail étaient liés à des causes bien précises (grossesse, maternité), pour un temps défini, et ne procédaient donc aucunement d'une modification contractuelle de l'horaire de travail de l'intéressée. Au surplus, on notera qu'en cas d'arrêt de travail dû à une grossesse ou à la maternité (cf. art. 13 al. 2 let. d LACI ; cf. Rubin, op. cit., n° 31 ad art. 13 LACI p. 127), est déterminant le salaire que l'assurée aurait normalement obtenu (cf. art. 39 OACI) – autrement dit, le salaire résultant du taux d'activité habituel, qui reste seul pertinent. A cela s'ajoute que si le cumul d'emplois à temps partiel pour un taux d'activité global dépassant 100% ne constitue certes pas la norme, rien ne s'y oppose néanmoins d'un point de vue légal ou purement concret. Partant, on ne saurait qualifier d'impossible (cf. opposition du 29 avril 2015 p. et acte de recours du 10 novembre 2015 p. 1) le taux d'activité de 110% procédant du cumul de l'activité exercée à 60% de mai 2013 à janvier 2014 auprès de Q. _____ SA avec l'activité à 50% occupée parallèlement pour A. _____ Sàrl. En revanche, contrairement à l'intimée (cf. décision sur opposition du 9 octobre 2015 p. 3), on ne saurait considérer comme révélateur d'un taux d'activité de 50% le revenu de 1'500 fr. par mois versé par la société A. _____ Sàrl durant la période de référence. En effet, force est de constater que c'est également ce montant qui a été signalé – en gain intermédiaire – pour les mois de juillet et août 2014, alors même que l'horaire de travail annoncé était de 16,8 heures par semaine (cf. attestations du 10 octobre 2014) au lieu des 21 heures précédemment indiquées. En ce sens, ce montant semble se rapprocher davantage d'un forfait, comme allégué par la recourante (cf. acte de recours du 10 novembre 2015 p. 2), que d'une rémunération effective pour le travail fourni. Quoi qu'il en soit, ce seul constat ne suffit aucunement à remettre en cause les autres éléments évoqués ci-dessus et qui établissent, au degré de la vraisemblance prépondérante, le taux d'activité de 50% retenu par l'intimée. Au regard des considérations qui précèdent, il y a donc lieu d'admettre que la décision attaquée échappe à la critique en tant qu'elle se fonde sur une activité exercée à 50% auprès de la société A. _____ Sàrl pour la période allant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014. Dès lors, il n'y a pas lieu de s'en écarter. b) A noter au demeurant que, dans l'hypothèse inverse, il se serait imposé de revenir sur la qualification des revenus réalisés auprès d'A. _____ Sàrl. L'intimée est en effet partie du principe que, durant la période de référence, l'assurée exerçait une première activité à temps partiel, à 60% puis 50%, ainsi qu'une seconde activité à temps partiel, à 50%. La Caisse a conséquemment intégré les revenus tirés de ces deux occupations à temps partiel au calcul du gain assuré, jusqu'à concurrence d'un taux global de 100%. Or, la configuration aurait été toute autre à suivre la thèse de la recourante. On se serait alors trouvé en présence d'une activité exercée à un taux de 0 à 40% sur neuf mois puis de 50% sur trois mois, pour un salaire forfaitaire de 1'500 fr. par mois, en sus d'un emploi à 60 puis 50% générant un revenu de respectivement 3'780 fr. et 3'150 fr. par mois. Compte tenu de la répartition de la charge de travail et des salaires obtenus, il y a tout lieu de penser qu'une telle activité aurait dû être considérée davantage comme un gain accessoire que comme une seconde activité à temps partiel (cf. consid. 3b supra). Un gain accessoire n'étant pas assuré (cf. art. 23 al. 3 LACI), il s'en serait suivi que le revenu tiré de l'activité déployée au sein d'A. _____ Sàrl n'aurait pu qu'être exclu du calcul du gain assuré de la recourante et, corollairement, de celui de son indemnité journalière (cf. art. 21 et 22 LACI), qui aurait ainsi dû être réduite en conséquence. Dans de telles circonstances, il se serait également imposé de revenir sur la question du gain intermédiaire de l'intéressée (cf. notamment art. 24 al. 3 LACI). De plus amples développements sur ces questions sont toutefois superflus puisqu'en tout état de cause, la Cour de céans ne peut que se rallier à

l'appréciation de l'intimée s'agissant de l'activité déployée au sein d'A._____ Sàrl durant la période de référence (cf. consid. 5a supra). c) Par surabondance, on notera toutefois qu'une erreur de calcul affecte bel et bien le gain assuré tel qu'arrêté par la Caisse. Au regard des gains réalisés et des heures de travail effectuées auprès de la société Q._____ SA, l'intimée a, à juste titre, retenu que la recourante avait œuvré pour cet employeur à un taux de 60% durant neuf mois, de mai 2013 à janvier 2014, puis à un taux de 50% durant trois mois, soit de février à avril 2014 (cf. décision sur opposition du 9 octobre 2015 p. 2 s.). Or, les tableaux de calcul établis par la Caisse le 16 juillet 2014 sont erronés sur ce point, puisqu'ils font état d'un taux d'occupation de 60% sur huit mois, de mai 2013 à décembre 2013, et de 50% sur quatre mois, de janvier à avril 2014. Compte tenu de cette erreur, l'intimée s'est fondée à tort sur un taux d'activité moyen de 56,67% pour Q._____ SA, qu'elle a complété par l'activité exercée pour A._____ Sàrl à concurrence d'un taux d'occupation (réduit) de 43,33%, afin d'arriver globalement à un plein temps comme le préconise la jurisprudence (cf. TF 8C_654/2015 précité consid. 5.2). Attendu toutefois que le taux d'activité moyen de l'assurée auprès de Q._____ SA s'élève en réalité à 57,5% (neuf mois à 60% + trois mois à 50% / douze mois), c'est sur la base d'un taux limité non pas à 43,33% mais à 42,5% qu'auraient dû être prise en considération l'activité auprès d'A._____ Sàrl, avec pour conséquence une diminution corrélative du gain assuré et, partant, de l'indemnité de chômage. Pour autant, on renoncera à réformer la décision attaquée au détriment de la recourante. De fait, si la loi permet à l'autorité de recours de procéder à une reformatio in pejus (cf. art. 61 let. d LPGA ; cf. art. 89 al. 2 LPA-VD), il s'agit là d'une simple faculté (cf. ATF 119 V 241 consid. 5). L'autorité de recours dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n°4.1 ad art. 89 LPA-VD p. 409). En l'occurrence, au regard des intérêts présence – et plus particulièrement des faibles montants en jeu (la diminution en cause n'étant que de 0,8%) – et du principe de proportionnalité qui canalise le pouvoir d'appréciation de la Cour, il n'y a pas lieu de faire usage d'une telle faculté, cela d'autant moins que, dans le cadre du droit d'être entendu auquel est soumis une telle procédure (cf. art. 61 let. d LPGA ; cf. art. 89 al. 3 LPA-VD), l'assurée aurait selon toute vraisemblance retiré son recours, de sorte que la décision entreprise serait ainsi malgré tout entrée en force. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 octobre 2015 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ N._____, ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.